

Article de *Juristat*

Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012

par Adam Cotter and Pascale Beaupré
Centre canadien de la statistique juridique



Diffusé le 28 mai 2014



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada 

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-877-287-4369 |

Programme des services de dépôt

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur | 1-800-565-7757 |

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 85-002-X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de parcourir par « Ressource clé » > « Publications ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Notre organisme » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Publication autorisée par le ministre responsable de
Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2014

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente
publication est assujettie aux modalités de l'entente de
licence ouverte de Statistique Canada (<http://www.statcan.gc.ca/reference/copyright-droit-auteur-fra.htm>).

This publication is also available in English.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, ses entreprises, ses administrations et les autres établissements. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- p provisoire
- r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012 : faits saillants

- Environ 14 000 enfants et jeunes de moins de 18 ans ont été victimes d'une infraction sexuelle déclarée par la police en 2012, ce qui représentait un taux de 205 victimes pour chaque tranche de 100 000 enfants et jeunes. Ce taux était semblable à celui observé en 2009.
- Les enfants et les jeunes représentaient plus de la moitié (55 %) des victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police en 2012, alors qu'ils constituaient 20 % de la population du Canada.
- Environ les trois quarts (72 %) des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles ont fait l'objet d'une agression sexuelle de niveau 1, alors qu'environ 1 % ont été victimes d'agressions sexuelles de niveau 2 (armées ou causant des lésions corporelles) ou de niveau 3 (graves). La proportion restante de 27 % a fait l'objet d'infractions sexuelles qui s'appliquent expressément aux enfants et aux jeunes; la plus courante était les contacts sexuels.
- À l'instar du taux de criminalité en général, les taux d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes étaient les plus élevés dans les territoires, au Manitoba et en Saskatchewan. Parmi les régions métropolitaines de recensement, Saguenay (523 pour 100 000 enfants et jeunes), Kingston (350 pour 100 000) et Moncton (312 pour 100 000) ont inscrit les plus forts taux d'infractions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes.
- Les filles étaient plus souvent victimes d'une infraction sexuelle que les garçons. En 2012, 4 enfants sur 5 (81 %) victimes d'une infraction sexuelle étaient des filles.
- La plupart des auteurs présumés d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune étaient connus de la victime. En effet, l'auteur présumé était plus souvent une connaissance (44 %) ou un membre de la famille (38 %) de la victime. Environ 1 infraction sexuelle sur 10 (12 %) contre les enfants et les jeunes a été commise par un étranger.
- Les infractions sexuelles commises envers les enfants et les jeunes étaient plus susceptibles que tout autre type des crimes contre la personne d'être signalées tardivement à la police. Environ le quart (26 %) des infractions sexuelles commises contre des enfants ou des jeunes qui ont été signalées à la police en 2012 se sont produites au cours d'une année antérieure.
- Trois auteurs présumés sur dix (30 %) d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune étaient âgés de 12 à 17 ans, alors que l'âge le plus courant pour l'ensemble des auteurs présumés de ce type d'infraction était de 13 ans (117 pour 100 000) ou 14 ans (115 pour 100 000).
- La grande majorité (97 %) des auteurs présumés d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune étaient de sexe masculin.
- Entre 2005 et 2012, 3 % des homicides sur des enfants et des jeunes ont été motivés par la violence sexuelle.
- Les trois quarts (74 %) des causes réglées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse portant sur des infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes ont abouti à un verdict de culpabilité en 2011-2012. Parmi ces causes, 81 % des adultes reconnus coupables ont reçu une peine de détention et 9 % des jeunes reconnus coupables ont été placés sous garde.

Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012

par Adam Cotter et Pascale Beaupré

Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes¹ représentent une grande préoccupation, tant au Canada que dans le monde entier (Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2011). Ces infractions ont non seulement des répercussions négatives immédiates sur les plans physique, émotionnel et psychologique, mais elles peuvent également avoir des conséquences néfastes à long terme sur les enfants et les jeunes qui sont victimes de tels crimes (Dube et autres, 2005). En outre, dans le cadre du projet de loi omnibus C-10 sur la justice criminelle, déposé en 2011 par le gouvernement du Canada, un certain nombre de modifications ont été apportées aux articles du *Code criminel* portant sur les infractions d'ordre sexuel contre les enfants, y compris l'introduction ou l'alourdissement de peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour des infractions désignées (Barnett et autres, 2012). Le projet de loi C-26 — intitulé *Loi sur les peines plus sévères pour les prédateurs d'enfants* — qui a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 26 février 2014, propose également un certain nombre d'amendements, y compris l'augmentation des peines minimales obligatoires et des peines maximales pour certaines infractions sexuelles contre les enfants prévues au *Code criminel*. De plus, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne (2011) a recommandé de mettre davantage l'accent sur les statistiques et les données de recherche nationales concernant les enfants et les jeunes victimes d'infractions sexuelles dans le cadre d'une stratégie nationale de soutien, de prévention et de services visant les enfants et les jeunes victimes.

À l'aide des données tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (composantes des adultes et des jeunes), le présent article du *Juristat* examine la fréquence et la nature des infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police au Canada (voir la section « Définitions »). On y traite plus particulièrement du taux de victimes déclarées par la police, des types d'infractions et des caractéristiques des victimes et des auteurs présumés. On y analyse également les renseignements sur le lien de l'auteur présumé avec la victime, le temps écoulé entre la perpétration d'une affaire et son signalement à la police, et les décisions rendues par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

Encadré 1

Infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police

Les données figurant dans le présent article du *Juristat* représentent principalement les statistiques déclarées par la police et n'englobent pas les formes de violence à caractère non sexuel, notamment les voies de fait, la négligence et les mauvais traitements. Pour ces types d'infractions, la comparabilité des données policières d'un secteur de compétence à l'autre et au fil du temps peut être influencée par les taux de signalement à la police, de même que par les affaires qui comprennent plusieurs victimes. De plus, l'analyse est fondée sur l'infraction la plus grave dans une affaire. Au moment de déclarer des données au Programme de déclaration uniforme de la criminalité, la police peut indiquer jusqu'à quatre infractions dans une affaire². Les infractions déclarées par la police sur lesquelles repose le présent article du *Juristat* sont celles pour lesquelles les renseignements sur la victime sont disponibles et ont été déclarés par la police. Par conséquent, certaines infractions comportant des infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes ont été exclues, car l'information précise sur la victime n'était pas disponible (voir la section « Définitions »).

Selon les résultats de recherches antérieures (Finkelhor et autres, 2001; Taylor et Gassner, 2010), les infractions sexuelles ont tendance à être sous-déclarées dans les statistiques policières pour diverses raisons, notamment les traumatismes personnels; la peur que le blâme soit porté sur la victime ou que cette dernière subisse une autre victimisation; la gravité perçue; la question de savoir si une infraction a été tentée ou perpétrée, si une blessure a été subie et si une arme a été utilisée; l'attitude envers la police et l'expérience antérieure avec celle-ci et d'autres autorités; et l'influence de la famille et des amis.

Encadré 1 suite

Infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police

Lorsqu'on analyse les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes, cette sous-déclaration peut être plus marquée pour plusieurs raisons. Bien souvent, les enfants et les jeunes qui sont victimes de violence ne le signalent pas aux autorités, soit parce qu'ils sont incapables de le faire, soit parce qu'ils craignent de le faire (Organisation des Nations Unies, 2006). Certains enfants et jeunes risquent de ne pas comprendre que des comportements particuliers constituent des crimes ou des actes relevant du système de justice pénale (Kuoppamaki et autres, 2011). Lorsque les enfants et les jeunes sont victimisés, surtout dans le cas des très jeunes enfants à charge, il incombe souvent à un adulte de signaler l'infraction à la police (Finkelhor et autres, 2001).

Même si le présent article du *Juristat* porte sur les enfants et les jeunes victimes d'infractions sexuelles dans leur ensemble, il convient de noter que des différences existent au sein de cette population. Par exemple, les jeunes enfants sont moins indépendants et sont donc plus souvent victimes de violence de la part d'un membre de leur famille que les jeunes plus âgés qui, dans leur vie quotidienne, voient le nombre de personnes qu'ils rencontrent ainsi que leur milieu de vie s'élargir (Ogrodnik, 2010). De même, le fait que les jeunes enfants n'aient pas de réseaux sociaux ou de contacts à l'extérieur de la famille peut avoir une incidence non seulement sur leur vie quotidienne, mais également sur leur capacité à signaler les infractions à la police.

Les enfants et les jeunes sont plus souvent victimes d'infractions sexuelles que les adultes

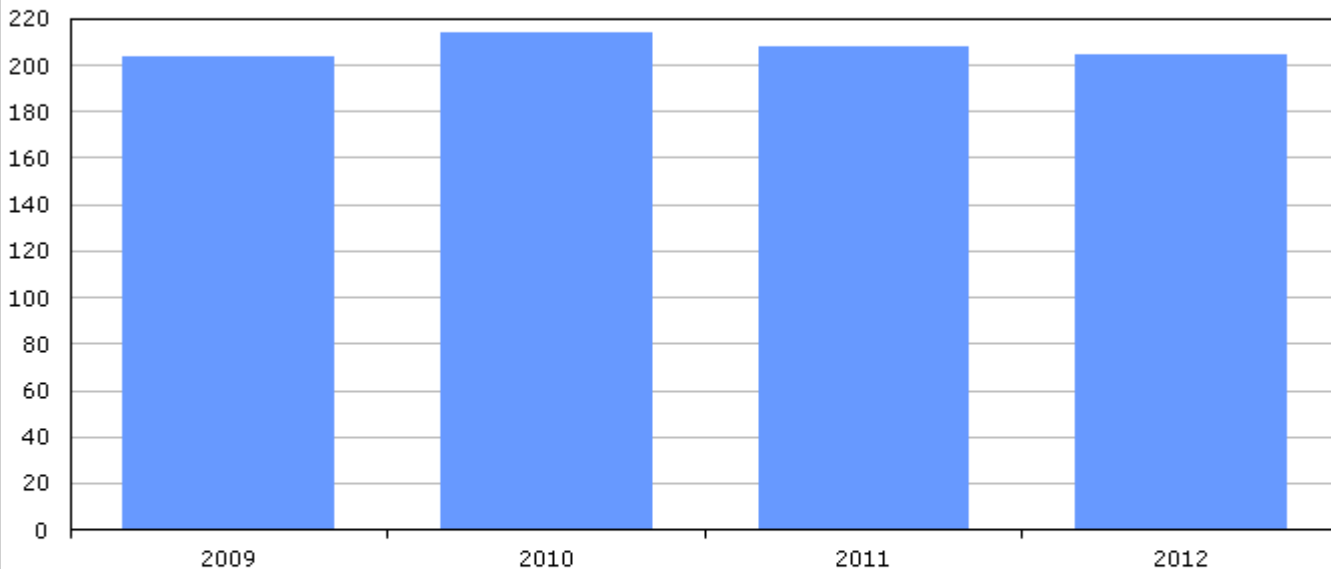
En 2012, on a dénombré environ 14 000 enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles au Canada, ce qui représentait un taux de 205 victimes pour chaque tranche de 100 000 enfants et jeunes. Environ 1 crime sur 5 (21 %) commis contre un enfant ou un jeune et signalé à la police en 2012 était une infraction sexuelle. En revanche, 4 % des crimes à l'endroit des adultes au Canada en 2012 étaient des infractions sexuelles. Les victimes de 18 à 24 ans ont affiché le deuxième taux en importance au chapitre des infractions sexuelles (140 pour 100 000 adultes), et les taux diminuaient ensuite de façon constante, s'établissant à 6 pour 100 000 habitants chez les victimes de 55 ans et plus.

Après avoir atteint un sommet de 215 victimes pour 100 000 enfants et jeunes en 2010, le taux d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes a fléchi pendant deux années consécutives (graphique 1)³. Le taux de 2012 était semblable à celui observé en 2009.

Graphique 1

Enfants et jeunes de 0 à 17 ans qui ont été victimes d'une infraction sexuelle, affaires déclarées par la police, Canada, 2009 à 2012

taux pour 100 000
enfants et jeunes



Note : La base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (2009 à 2012) représente 99 % des services de police au Canada. L'analyse de la base de données sur les tendances de quatre ans se limite à un sous-ensemble d'infractions. Les infractions pour lesquelles il existe un enregistrement complet sur la victime sont incluses dans le sous-ensemble, alors que les infractions pour lesquelles l'enregistrement est incomplet sont exclues. Par ailleurs, les infractions se limitent à celles qui ont été classées de façon uniforme au cours de la période de quatre ans. Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (base de données sur les tendances).

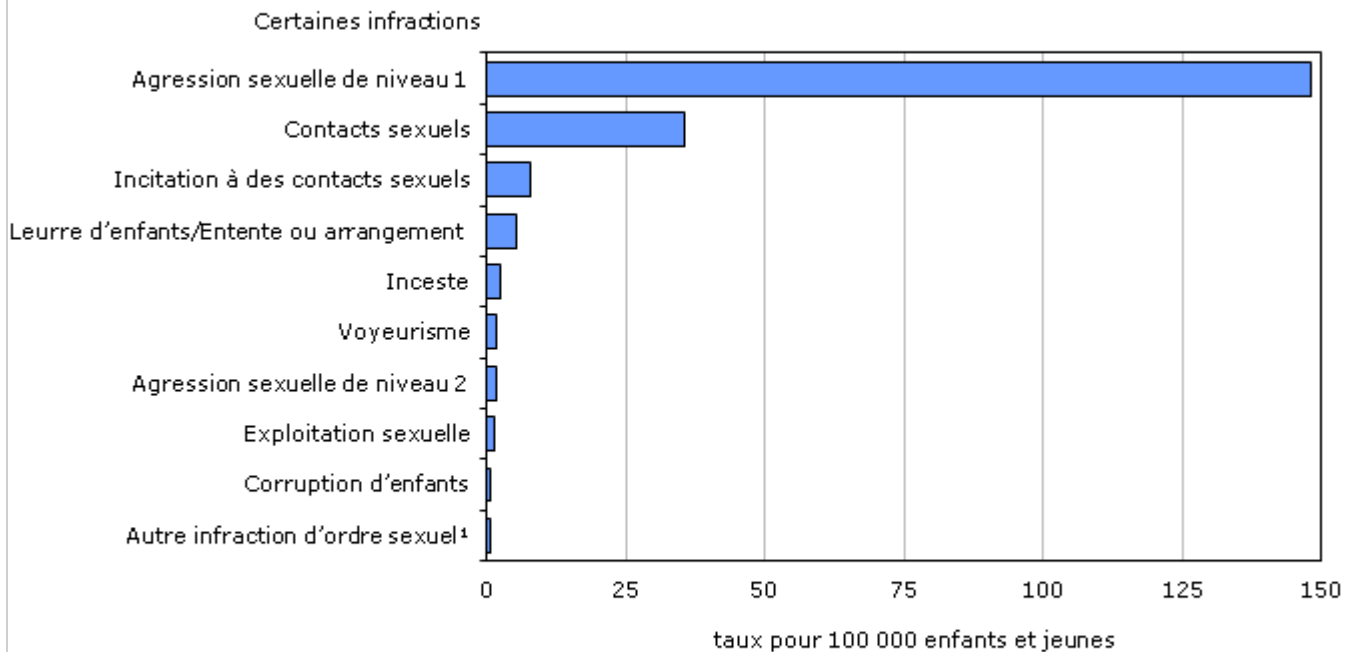
Les enfants et les jeunes sont victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police de façon disproportionnée. En effet, la majorité (55 %) des victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police étaient âgées de 0 à 17 ans. En 2012, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans constituaient 20 % de la population canadienne totale. De même, les enfants et les jeunes représentaient environ le cinquième (18 %) des victimes de crimes contre la personne en 2012.

L'agression sexuelle de niveau 1 est l'infraction la plus souvent perpétrée contre les enfants et les jeunes

Bien que certaines infractions au *Code criminel* nécessitent, par définition, que la victime ait moins de 18 ans (voir la section « Définitions »), ces infractions ne concernent qu'une minorité des enfants et des jeunes qui sont victimes d'infractions sexuelles. Environ les trois quarts (72 %) des infractions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes en 2012 étaient des agressions sexuelles de niveau 1. Cela représentait un taux de 148 enfants et jeunes victimes d'une agression sexuelle de niveau 1 pour 100 000 enfants et jeunes (tableau 1; graphique 2). L'agression sexuelle de niveau 1 était également l'infraction la plus souvent commise contre les adultes victimes d'infractions sexuelles (93 %).

Graphique 2

Enfants et jeunes de 0 à 17 ans qui ont été victimes d'une infraction sexuelle, affaires déclarées par la police, selon l'infraction, Canada, 2012



1. Comprend l'agression sexuelle grave (niveau 3), le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, les relations sexuelles anales, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée et la bestialité (commettre, forcer ou inciter).

Note : Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Une faible proportion (1 %) d'enfants et de jeunes ayant été victimes d'infractions sexuelles ont subi une agression sexuelle de niveau 2 (armée ou causant des lésions corporelles) ou de niveau 3 (grave). La proportion restante de 27 % des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes ont fait l'objet d'une infraction qui s'applique généralement aux affaires mettant en cause des victimes de moins de 18 ans. Les contacts sexuels représentaient l'infraction la plus courante, son taux atteignant 35 victimes pour 100 000 enfants et jeunes.

Encadré 2

Prostitution et pornographie juvéniles déclarées par la police

Outre les infractions pour lesquelles les renseignements sur la victime sont disponibles, il y a d'autres infractions pour lesquelles l'information précise n'existe pas mais qui mettent également en cause des enfants et des jeunes dans des situations à caractère sexuel : vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans, induire une personne à se prostituer (proxénétisme), obtenir ou communiquer avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels, produire et distribuer de la pornographie juvénile⁴ (voir la section « Définitions »).

Les renseignements sur la victime sont disponibles et ont été déclarés par la police pour la majorité des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes. Alors qu'on a dénombré environ 14 000 de ces victimes en 2012, environ 2 000 affaires ont fait l'objet d'une enquête policière au Canada, dans lesquelles l'infraction la plus grave était une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune sans qu'il n'y ait de renseignements particuliers sur la victime.

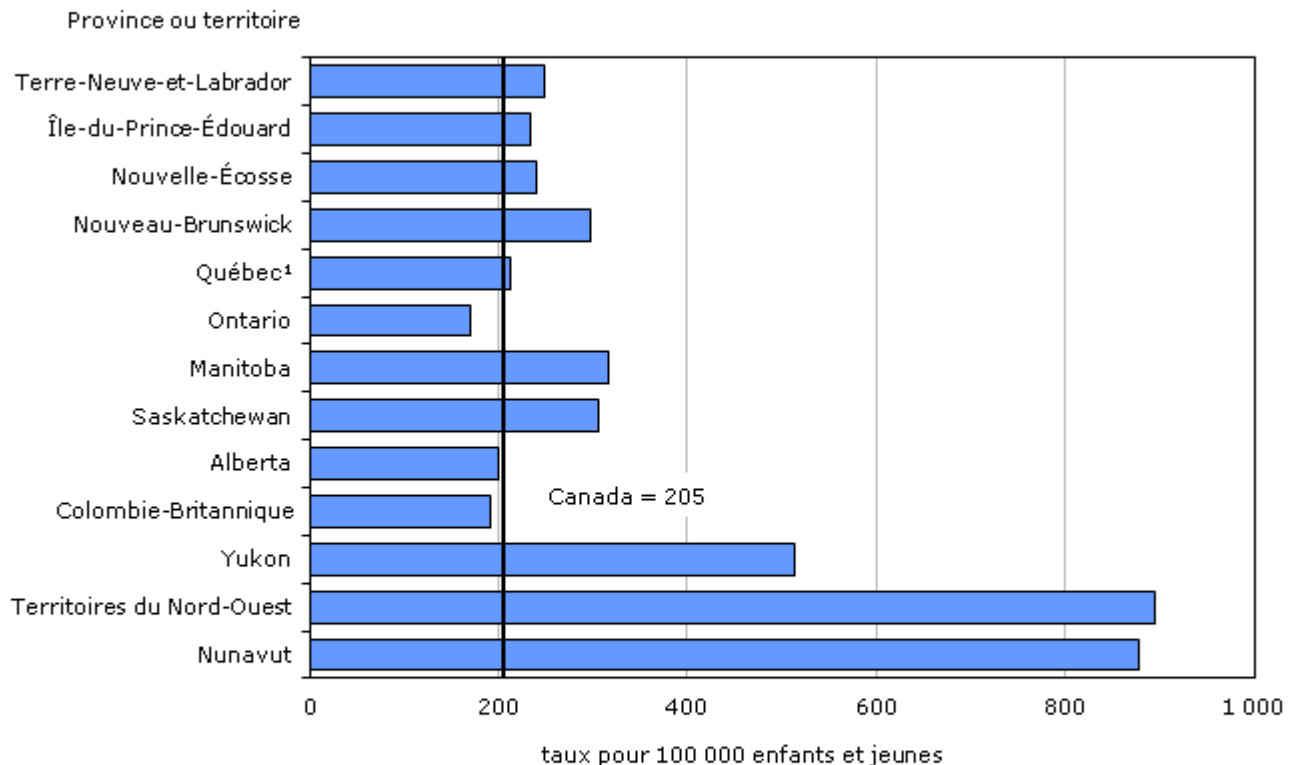
Comme on l'a mentionné précédemment, l'analyse dans le présent rapport repose sur l'infraction la plus grave dans le cadre d'une affaire. Toutefois, quand on examine l'ensemble des infractions déclarées dans le cadre d'une affaire, afin de relever les affaires dans lesquelles une infraction de pornographie ou de prostitution juvénile n'était pas l'infraction la plus grave dans l'affaire, on observe la même tendance. On a dénombré 2 293 affaires dans lesquelles la police a déclaré une infraction liée à la pornographie ou à la prostitution juvénile comme étant au moins l'une des infractions comprises dans l'affaire. La majorité (92 %) concernait la production ou la distribution de pornographie juvénile.

Les taux d'infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police sont les plus élevés dans les territoires

La fréquence des infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police varie à l'échelle du pays. À l'instar des crimes en général (Perreault, 2013), les taux d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes étaient les plus élevés dans les territoires en 2012 (tableau 2). Les Territoires du Nord-Ouest (895 victimes pour 100 000 enfants et jeunes) et le Nunavut (878 pour 100 000) ont inscrit les plus forts taux au Canada en 2012, suivis du Yukon (514 pour 100 000) (graphique 3).

Graphique 3

Enfants et jeunes de 0 à 17 ans qui ont été victimes d'une infraction sexuelle, affaires déclarées par la police, selon la province ou le territoire, 2012



1. Exclut un faible nombre de victimes pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

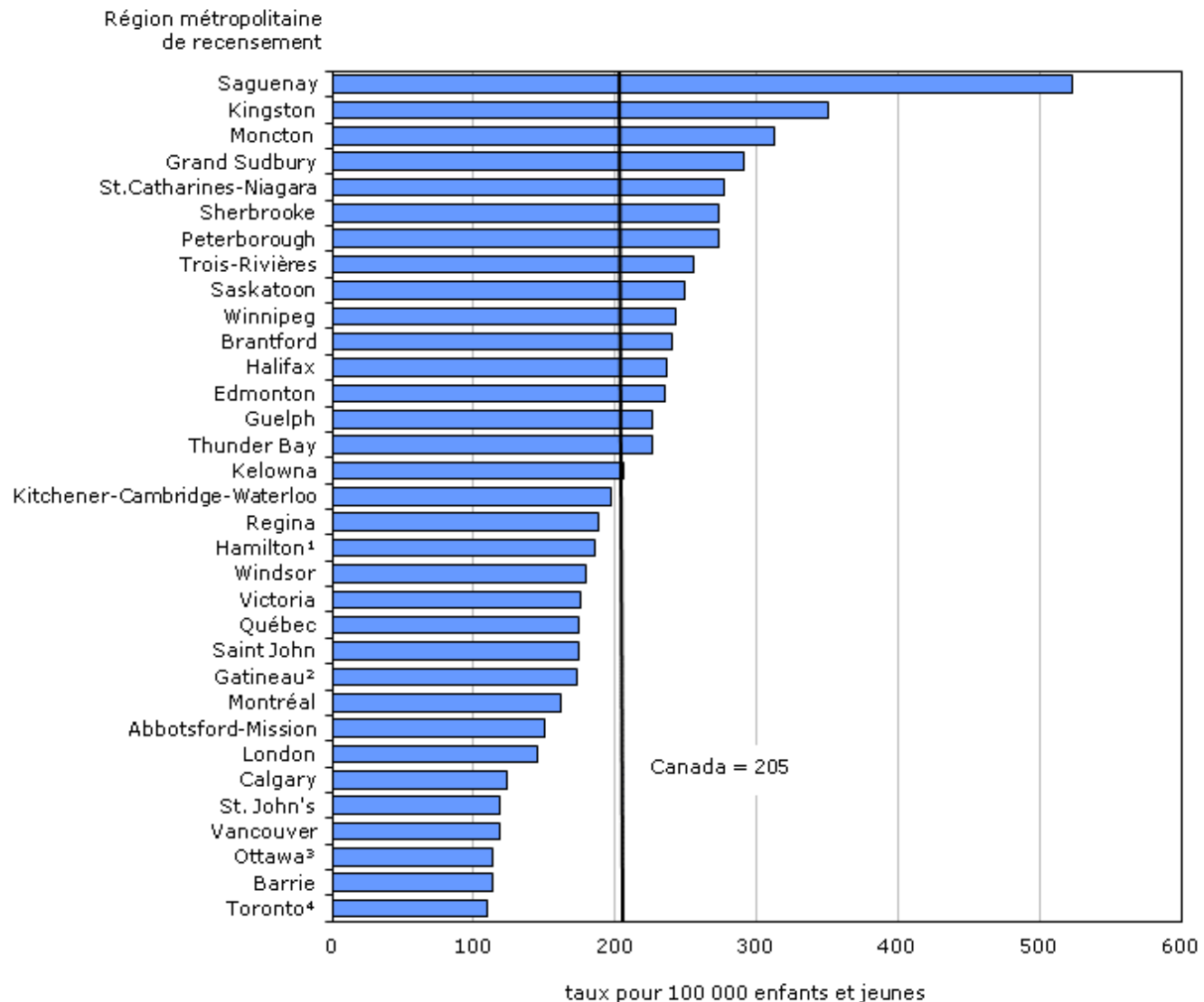
Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Parmi les provinces, les plus hauts taux d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes ont été observés au Manitoba (316 victimes pour 100 000 enfants et jeunes) et en Saskatchewan (306 pour 100 000). En revanche, l'Alberta (200 pour 100 000), la Colombie-Britannique (192 pour 100 000) et l'Ontario (170 pour 100 000) ont enregistré les plus faibles taux. Dans l'ensemble des provinces et des territoires, le taux d'infractions sexuelles à l'endroit des enfants et des jeunes était le plus élevé chez les jeunes de 12 à 15 ans, le taux national se situant à 399 victimes pour 100 000 enfants et jeunes de ce groupe d'âge.

La RMR de Saguenay affiche le plus fort taux d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes

Les taux d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes varient parmi les régions métropolitaines de recensement (RMR) du Canada⁵, tout comme ils varient entre les provinces et les territoires. En 2012, le taux d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes observé à Saguenay (523 victimes pour 100 000 enfants et jeunes) figurait au premier rang parmi les RMR. Venaient ensuite Kingston (350 pour 100 000) et Moncton (312 pour 100 000) (graphique 4). Saguenay figure également en tête de liste pour ce qui est de la violence familiale envers les enfants et les jeunes (Sinha, 2013).

Graphique 4**Enfants et jeunes de 0 à 17 ans qui ont été victimes d'une infraction sexuelle, affaires déclarées par la police, selon la région métropolitaine de recensement, 2012**

1. Exclut la section de la Police régionale de Halton qui dessert la RMR de Hamilton.

2. Représente la partie de la RMR d'Ottawa-Gatineau située au Québec.

3. Représente la partie de la RMR d'Ottawa-Gatineau située en Ontario.

4. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la RMR de Toronto.

Note : Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services policiers. La RMR d'Oshawa est exclue du présent graphique en raison du manque de correspondance entre les limites des territoires des services de police et celles de la RMR. Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Par comparaison, les plus faibles taux parmi les RMR ont été déclarés à Ottawa (114 victimes pour 100 000 enfants et jeunes), Barrie (113 pour 100 000) et Toronto (109 pour 100 000). Les trois plus grandes RMR du Canada, soit Toronto, Montréal et Vancouver, ont chacune affiché un taux d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes inférieur au taux national, qui s'établissait à 205 victimes pour 100 000 enfants et jeunes.

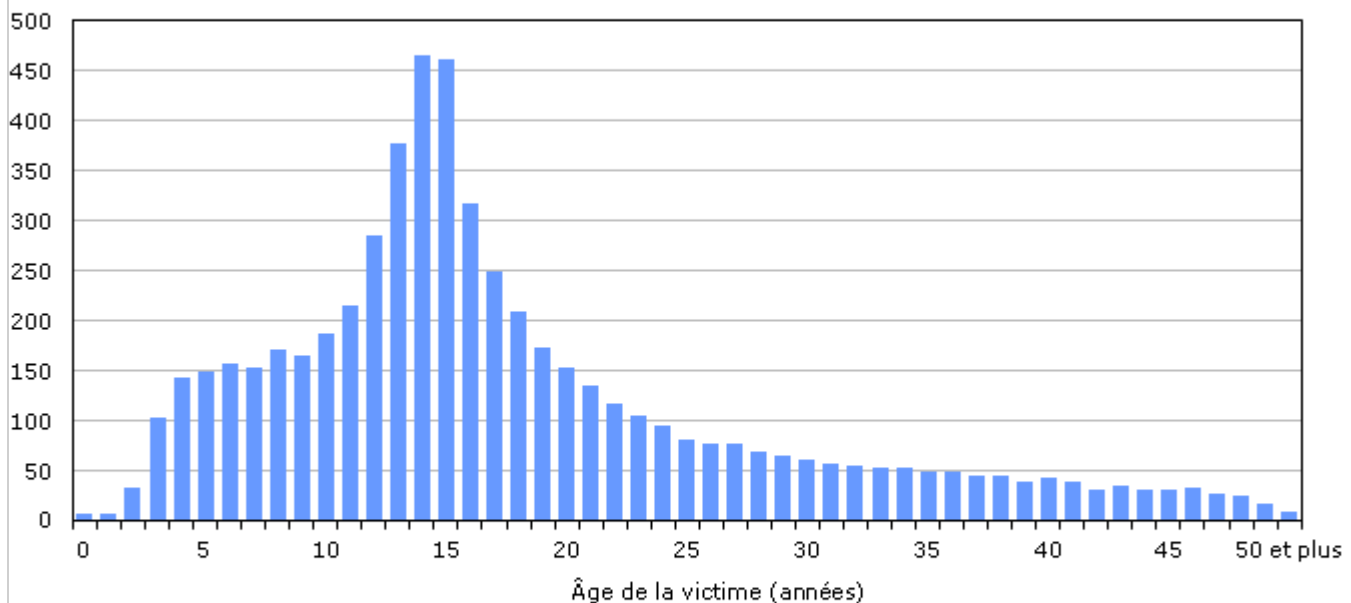
Par ailleurs, les taux d'infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes étaient plus élevés dans les régions autres que les RMR que dans les RMR (tableau 3). Le taux d'infractions sexuelles contre l'ensemble des enfants et des jeunes de moins de 18 ans était environ deux fois plus élevé dans les régions autres que les RMR que dans les RMR dans leur ensemble (301 victimes pour 100 000 enfants et jeunes, par rapport à 159). L'écart entre les taux observés dans les RMR et ceux enregistrés dans les autres régions était comparable pour les jeunes de 0 à 11 ans et ceux de 12 à 17 ans.

Les victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police sont généralement des filles au début de l'adolescence

Les enfants et les jeunes sont plus souvent victimes d'infractions sexuelles que les adultes; toutefois, les enfants et les jeunes ne sont pas tous victimes au même rythme. En 2012, le taux d'infractions sexuelles augmentait généralement avec l'âge et atteignait un sommet à l'âge de 14 ans (466 victimes pour 100 000 habitants). À la suite de ce sommet atteint au début de l'adolescence, le taux diminuait à mesure que l'âge augmentait (graphique 5).

Graphique 5
Victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon l'âge de la victime, Canada, 2012

taux pour 100 000 habitants



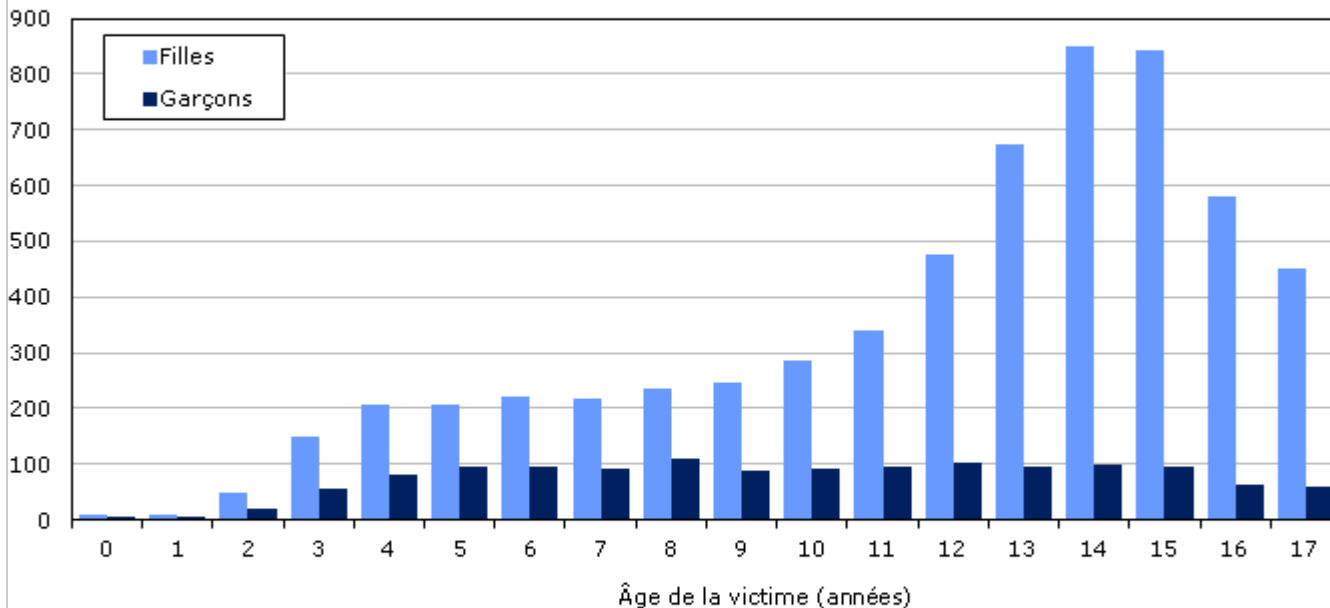
Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

En plus de varier selon l'âge, le taux d'enfants et de jeunes victimes d'infractions sexuelles varie en fonction du sexe. La plupart (81 %) des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles en 2012 étaient des filles. Ce résultat a été observé dans tous les groupes d'âge. Même si les filles étaient plus souvent les victimes d'infractions sexuelles dans tous les groupes d'âge, l'âge auquel le taux d'infractions sexuelles était le plus élevé différait chez les garçons et les filles (graphique 6).

Graphique 6 Enfants et jeunes de 0 à 17 ans qui ont été victimes d'une infraction sexuelle, affaires déclarées par la police, selon l'âge et le sexe de la victime, Canada, 2012

taux pour 100 000
enfants et jeunes



Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Chez les filles, le taux d'infractions sexuelles augmentait généralement avec l'âge pour atteindre un sommet à 14 ans (849 victimes pour 100 000 filles). En revanche, le taux observé chez les garçons était relativement semblable chez les victimes âgées de 5 à 15 ans, puis il diminuait chez celles de 16 et 17 ans. L'âge le plus courant auquel les garçons étaient victimes d'infractions sexuelles s'établissait à 8 ans (109 victimes pour 100 000 garçons).

Le Manitoba (541 victimes pour 100 000 filles) et la Saskatchewan (528 pour 100 000) ont également inscrit les plus forts taux de filles victimes d'infractions sexuelles en 2012. Ces taux étaient supérieurs au taux national, lequel s'établissait à 341 victimes pour chaque tranche de 100 000 filles (tableau 4). Les taux de garçons victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police étaient les plus élevés dans les provinces de l'Est, soit au Nouveau-Brunswick (134 victimes pour 100 000 garçons) et en Nouvelle-Écosse (103 pour 100 000). Par comparaison, le taux national s'établissait à 75 victimes pour 100 000 garçons.

La plupart des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles connaissent l'auteur présumé

À l'instar des crimes en général, la plupart des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles connaissent l'auteur présumé de l'infraction. Environ 9 infractions sexuelles sur 10 (88 %) ont été commises par une personne connue de la victime, la proportion restante de 12 % ayant été perpétrées par un étranger. Plus précisément, l'auteur présumé était une connaissance⁶ de la victime dans 44 % des affaires, un membre de la famille dans 38 % de celles-ci et un partenaire intime⁷ dans 6 % des cas.

D'après les données déclarées par la police, les très jeunes enfants étaient surtout victimisés par un membre de leur famille, tandis que les enfants plus âgés l'étaient plus souvent par une connaissance ou un étranger. Chez les deux tiers (66 %) des victimes âgées de 0 à 3 ans, l'auteur présumé était un membre de la famille. La proportion des affaires dans lesquelles un membre de la famille était l'auteur présumé diminuait à mesure que l'âge de la victime augmentait pour s'établir à 19 % chez les victimes de 16 et 17 ans (tableau 5).

En revanche, la proportion de connaissances et d'étrangers présumés avoir commis une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune augmentait au fur et à mesure que l'âge de la victime augmentait. Dans le cas de 3 victimes sur 10 (30 %) âgées de 0 à 3 ans, l'auteur présumé était une connaissance, comparativement à plus de la moitié (53 %) des victimes de 16 et 17 ans. Alors qu'un étranger était l'auteur présumé dans le cas de 4 % des victimes de 0 à 3 ans en 2012, un étranger était l'auteur présumé dans le cas de 1 victime sur 5 (19 %) âgée de 16 et 17 ans. Cette fluctuation dans les proportions peut être liée au fait que les jeunes plus âgés sont exposés quotidiennement à un milieu de vie et des personnes plus diversifiés que les jeunes enfants, qui ont tendance à être moins indépendants (Ogrodnik, 2010).

Les infractions sexuelles commises envers les enfants et les jeunes tardent souvent à être signalées à la police

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) permet de recueillir des données sur les infractions prévues au *Code criminel* à mesure qu'elles sont signalées à la police et corroborées par cette dernière. Cela signifie que les statistiques annuelles sur les crimes déclarés par la police peuvent comprendre des infractions criminelles survenues au cours d'années antérieures. Lorsqu'on examine l'ensemble des crimes contre la personne signalés à la police en 2012, on constate que la grande majorité d'entre eux se sont produits au cours de la même année. Par comparaison, les infractions sexuelles commises envers les enfants et les jeunes sont plus souvent signalées à la police de façon tardive.

Le quart (26 %) des infractions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes et signalées à la police en 2012 se sont produites au cours d'une année antérieure, comparativement à 1 infraction sexuelle sur 10 (9 %) commise contre un adulte, et à moins de 1 % des infractions non sexuelles commises contre des enfants et des jeunes⁸.

Une plus grande proportion de victimes de sexe masculin que de sexe féminin tardent à signaler l'infraction à la police. Parmi les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et signalées à la police en 2012, les deux tiers (67 %) mettant en cause un garçon sont survenues en 2012, alors que les trois quarts (76 %) concernant une fille ont eu lieu en 2012. La proportion d'affaires survenues au cours des 10 années précédentes était semblable à la fois pour les garçons et pour les filles, quoique les garçons mettaient plus souvent plus de 10 ans à signaler l'affaire comparativement aux filles (17 % par rapport à 7 %). Ceci donne à penser que certaines victimes pourraient être des adultes lorsqu'elles signalent à la police la victimisation qu'elles ont subie pendant l'enfance.

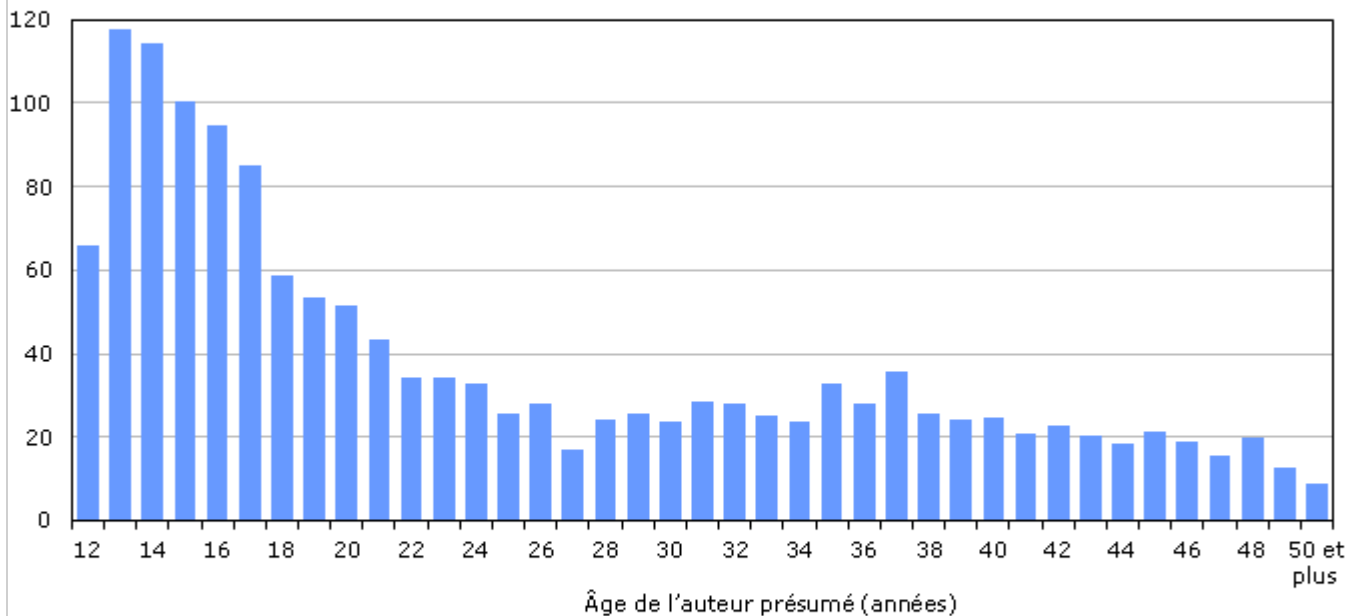
Bien que les garçons représentent une minorité des victimes d'infractions sexuelles, ils peuvent être plus réticents que les filles à signaler ces infractions à la police ou à d'autres autorités. Selon les données de la National Crime Victimization Survey, une enquête à participation volontaire menée aux États-Unis, 30 % des filles victimes d'infractions sexuelles ont signalé le crime à la police ou à d'autres autorités, comparativement à 15 % des garçons victimes de ces infractions (Weiss, 2010). Chez les victimes des deux sexes, la divulgation tardive et le fait de vouloir oublier l'affaire pourraient servir de stratégie d'adaptation à la suite d'une infraction sexuelle (Easton, 2013). Ainsi, bien que les filles représentent la majorité des victimes d'infractions sexuelles, les garçons sont plus susceptibles de ne pas signaler l'affaire à la police ou de tarder à la signaler.

De plus, au moment d'analyser le lien de l'auteur présumé avec la victime, des différences ont été observées pour ce qui est du signalement de l'infraction à la police. Par exemple, selon les données déclarées par les services de police canadiens, 91 % des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes ayant été commises par un étranger ont été signalées à la police dans l'année au cours de laquelle elles sont survenues. De même, une forte proportion d'infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes qui ont été commises par un partenaire intime (85 %) ou une connaissance (81 %) ont à la fois été perpétrées et signalées à la police en 2012. En revanche, les infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes ayant été commises par un membre de la famille ou un symbole d'autorité sont le plus souvent signalées à la police de façon tardive. Environ 4 infractions de ce genre sur 10 (37 % dans le cas d'un membre de la famille et 41 % dans le cas d'un symbole d'autorité) signalées à la police en 2012 se sont produites au cours d'années antérieures (données non présentées).

Les retards dans le signalement de l'affaire varient également selon l'âge de la victime au moment de l'infraction. Les signalements tardifs ont le plus souvent été observés chez les victimes qui étaient âgées de 8 ans (45 % des infractions sont survenues au cours d'années antérieures), 9 ans (44 %) et 10 ans (42 %) au moment de l'infraction. La proportion d'affaires survenues au cours d'années antérieures diminuait ensuite de façon constante à mesure que l'âge de la victime augmentait, pour atteindre 13 % chez les victimes de 17 ans. Dans le cas des jeunes enfants, l'affaire a été signalée de façon tardive pour ce qui est de 22 % des victimes âgées de 0 à 3 ans au moment de l'infraction, et de 29 % des victimes de 4 à 7 ans.

Le tiers des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes sont commises par un autre jeune

Lorsque des enfants et des jeunes sont victimes d'une infraction sexuelle, l'auteur présumé est souvent une personne d'environ le même âge⁹. En 2012, les taux d'auteurs présumés d'infractions sexuelles à l'endroit des enfants et des jeunes étaient les plus élevés chez les jeunes de 13 ans (117 pour 100 000) et de 14 ans (115 pour 100 000), puis diminuaient généralement à mesure que l'âge de l'auteur présumé augmentait (graphique 7).

Graphique 7**Auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes, selon l'âge de l'auteur présumé, Canada, 2012**taux pour 100 000
habitants

Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent graphique comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Les taux sont fondés sur un sous-ensemble d'affaires impliquant un seul auteur présumé et une seule victime. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Bien que les taux d'auteurs présumés diminuent généralement après avoir atteint un sommet à l'âge de 14 ans, on observe une légère augmentation des taux d'auteurs présumés qui sont à la fin de la vingtaine et de la trentaine. Parmi l'ensemble des auteurs présumés d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune, environ la moitié (51 %) étaient âgés de plus de 25 ans, une proportion qui a culminé lorsque la victime était âgée de 0 à 3 ans (61 %).

Trois auteurs présumés sur dix (30 %) d'infractions sexuelles commises contre des enfants et des jeunes étaient âgés de moins de 18 ans (tableau 6). Chez les victimes de moins de 12 ans, l'auteur présumé était plus souvent âgé de 12 à 17 ans (39 %), alors que chez les victimes de 12 à 17 ans, l'auteur présumé était plus souvent âgé de 12 à 17 ans ou de 18 à 24 ans (chacun s'établissant à 25 %).

Toutefois, lorsqu'on examine plus précisément les groupes d'âge des victimes, on remarque des différences pour ce qui est de l'âge des auteurs présumés. Par exemple, lorsque la victime était âgée de 0 à 3 ans, l'auteur présumé était plus souvent âgé de 12 à 15 ans (25 %), de 25 à 34 ans (22 %) ou de 35 à 44 ans (22 %). En revanche, lorsque la victime avait de 4 à 6 ans, près de la moitié (46 %) des auteurs présumés étaient âgés de 12 à 15 ans. Lorsque les victimes d'infractions sexuelles étaient âgées de 16 et 17 ans, la plupart (82 %) des auteurs présumés avaient plus de 18 ans.

Plusieurs infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes dans lesquelles l'auteur présumé est un jeune mettent en cause un membre de la famille. En effet, lorsque l'auteur présumé était âgé de 12 à 17 ans et que la victime avait moins de 12 ans, l'auteur présumé était plus souvent un membre de la famille (59 %) comme un frère ou une sœur, un cousin ou une cousine ou un autre membre de la famille élargie, alors qu'environ 4 auteurs présumés sur 10 (37 %) étaient des connaissances. Au fur et à mesure que l'âge des victimes augmentait, le type de lien le plus courant changeait. L'auteur présumé était une connaissance dans près des deux tiers (63 %) des infractions commises par un jeune auteur présumé contre une victime de 12 à 17 ans, tandis qu'il s'agissait d'un partenaire intime dans 15 % de ces infractions (données non présentées).

La plupart des auteurs présumés d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes sont de sexe masculin

Même si environ les trois quarts (78 %) des auteurs présumés de tous les types de crimes contre la personne au Canada sont de sexe masculin, cette proportion est nettement plus élevée pour ce qui est des infractions sexuelles envers les enfants ou les jeunes¹⁰. En 2012, 97 % des auteurs présumés d'une infraction sexuelle envers un enfant ou un jeune étaient de sexe masculin, tandis que 3 % étaient de sexe féminin (données non présentées).

Huit infractions sexuelles sur 10 (81 %) à l'endroit des enfants et des jeunes mettaient en cause un auteur présumé de sexe masculin et une victime de sexe féminin. Une plus faible proportion (16 %) de ces infractions mettait en cause un auteur présumé de sexe masculin et une victime de sexe masculin. La proportion restante d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes impliquaient un auteur présumé de sexe féminin et une victime de sexe féminin (2 %) ou de sexe masculin (2 %)¹¹.

La plupart des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes sont commises dans une résidence privée

En 2012, la plupart des infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et déclarées par la police sont survenues dans une résidence privée. Environ les trois quarts (74 %) de ces infractions ont été perpétrées dans une résidence privée, comparativement à environ 4 infractions avec violence sur 10 (42 %) à caractère non sexuel commises contre des enfants et des jeunes (données non présentées).

De plus, les jeunes enfants étaient plus souvent victimes d'une infraction sexuelle commise dans une résidence privée que les enfants plus âgés. Chez les victimes âgées de 0 à 3 ans, 90 % des infractions ont été commises dans une résidence privée; cette proportion diminuait à mesure que l'âge de la victime augmentait, pour atteindre 65 % chez les victimes de 16 et 17 ans.

Une faible proportion des homicides commis sur des enfants et des jeunes étaient motivés par la violence sexuelle

En plus des renseignements obtenus dans le cadre du Programme DUC, des données ont été recueillies à partir de l'Enquête sur les homicides portant sur les caractéristiques de la victime, de l'auteur présumé et de l'affaire, et sur le mobile de l'homicide. Depuis 2005, 13 enfants et jeunes ont été victimes d'un homicide motivé par la violence sexuelle. Ces homicides représentaient 3 % des homicides sur des enfants et des jeunes dont le mobile était connu¹². Au cours de la même période, on a dénombré 68 adultes victimes d'homicide motivé par la violence sexuelle, soit 2 % des homicides sur un adulte dont le mobile était connu¹³.

Parmi les 13 enfants et jeunes victimes d'homicide motivé par la violence sexuelle, 12 étaient des filles. Dans neuf de ces affaires, l'homicide a été commis par un seul auteur présumé. De plus, depuis le début de la collecte de ces données en 2005, les lieux les plus courants pour commettre des homicides sur des enfants et des jeunes motivés par la violence sexuelle étaient les aires ouvertes, notamment les champs, les parcs ou les terrains de jeux (5 affaires) ou les résidences privées (5 affaires) (données non présentées).

Encadré 3

Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse

Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse du Canada traitent tous deux des causes impliquant des personnes accusées d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes. Lorsqu'on examine le sous-ensemble d'infractions sexuelles pour lesquelles il est possible d'identifier un enfant ou une jeune victime¹⁴, on constate que près de 1 800 causes concernant une personne accusée d'une infraction sexuelle envers un enfant ou un jeune ont été réglées par ces tribunaux en 2011-2012 (tableau 7). De ces causes, les trois quarts (74 %) se sont soldées par un verdict de culpabilité, l'infraction de leurre d'enfants ayant donné lieu à la plus forte proportion de verdicts de culpabilité (83 %). À titre de comparaison, de toutes les causes réglées au Canada en 2011-2012, 57 % de celles traitées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité, tout comme 64 % de celles traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (Boyce, 2013; Dauvergne, 2013).

Les types de peines imposées variaient quelque peu selon qu'il s'agissait d'adultes ou de jeunes reconnus coupables d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune. Chez les adultes, la peine la plus souvent imposée¹⁵ en 2011-2012 était la détention (81 %), suivie de la probation (75 %) (tableau 8). En revanche, environ les deux tiers (67 %) des jeunes reconnus coupables ont reçu une peine de probation. Les autres peines les plus souvent imposées aux jeunes (20 %) comprenaient notamment les programmes de counseling, les dissertations et la présentation d'excuses. Environ 1 jeune sur 10 (9 %) reconnu coupable d'une infraction sexuelle envers un enfant ou un jeune a été placé sous garde.

Encadré 4

Les infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes et la récidive

Bien qu'il soit difficile de mesurer la récidive ou les contacts subséquents avec le système de justice pénale (Webster et autres, 2006), de nombreuses recherches ont été réalisées sur la fréquence de la récidive chez les personnes accusées d'infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes.

Bien que les données recueillies dans le cadre du Programme DUC ne permettent pas encore d'analyser les contacts subséquents ou multiples avec la police, des recherches universitaires ont mené à des conclusions différentes au sujet du taux de nouveaux contacts ou de récidive chez les délinquants sexuels. Une étude, qui s'est penchée sur le cas des hommes au Canada reconnus coupables d'une infraction sexuelle envers un adulte ($n = 86$) ou un enfant ($n = 500$), a révélé que 16,7 % de ces hommes ont par la suite été inculpés ou reconnus coupables d'une autre infraction sexuelle (contre une victime de tout âge) (Kingston et Bradford, 2013). Un regroupement d'analyses de recherches sur la récidive chez les délinquants sexuels a révélé un taux moyen de récidive de 12,7 % chez les délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes sur une période moyenne de suivi de 4 à 5 ans; toutefois, des variations importantes ont été observées dans les taux obtenus par ces études (Hanson et Bussière, 1998).

Des chercheurs ont examiné un certain nombre d'études présentant des définitions différentes de la récidive et ont observé que le taux moyen de récidive chez les délinquants sexuels s'établissait à 24 % sur une période de suivi de 15 ans. Le plus haut taux de récidive observé dans le cadre de leur examen atteignait 35,5 %, et il s'agissait d'un échantillon constitué de délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants sur une période de suivi de 23 ans (Harris et Hanson, 2004). Une analyse plus poussée de ces études a également révélé que, sur une période de suivi de 15 ans, la catégorie de délinquants sexuels affichant le taux le plus élevé de récidive était constituée des délinquants ayant commis des infractions contre des garçons âgés de moins de 18 ans (35 % ont été reconnus coupables de nouveau). Toutefois, la majorité des délinquants sexuels n'ont pas été arrêtés ou inculpés de nouveau pour une infraction sexuelle. Par ailleurs, le fait qu'il soit difficile de mesurer et de définir de manière uniforme la récidive et les contacts subséquents révèle qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches afin d'améliorer la compréhension de la question.

Résumé

Plus de la moitié (55 %) des infractions sexuelles déclarées par la police au Canada ont été commises contre un enfant ou un jeune. On a dénombré environ 14 000 enfants et jeunes victimes d'une infraction sexuelle au Canada en 2012, ce qui représentait un taux de 205 victimes pour 100 000 enfants et jeunes. La majorité (72 %) de ces infractions étaient des agressions sexuelles de niveau 1. À l'instar du taux de criminalité en général, les taux d'infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes étaient les plus élevés dans les territoires, au Manitoba et en Saskatchewan.

La grande majorité (81 %) des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles étaient des filles. Ces dernières étaient plus susceptibles d'être victimes d'infractions sexuelles que les garçons, tous groupes d'âge confondus, le taux chez les filles atteignant un sommet à 14 ans, par rapport à 8 ans chez les garçons. En outre, la plupart (97 %) des auteurs présumés d'une infraction sexuelle contre un enfant ou un jeune étaient de sexe masculin. Les taux d'auteurs présumés de ce type d'infraction étaient plus élevés chez les jeunes âgés de 13 et 14 ans.

Les trois quarts (74 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse portant sur des infractions sexuelles envers les enfants et les jeunes ont abouti à un verdict de culpabilité. En 2011-2012, le leurre d'enfants a donné lieu à la plus forte proportion de verdicts de culpabilité.

Définitions

Dans le présent article du *Juristat*, les infractions sexuelles à l'endroit des enfants et des jeunes comprennent toutes les infractions sexuelles commises contre une victime âgée de 0 à 17 ans (voir le tableau 1 qui présente la répartition plus détaillée des infractions). Au Canada, il existe un éventail d'actes criminels qui

sont désignés comme des infractions sexuelles en vertu du *Code criminel*. Les principales infractions incluses dans le présent article du *Juristat* sont celles pour lesquelles les renseignements sur la victime sont disponibles et ont été déclarés par la police de façon constante.

Infractions pour lesquelles l'information sur la victime est disponible

Agression sexuelle (de niveau 1) (article 271) : Infraction mixte¹⁶ qui criminalise l'agression de nature sexuelle dans laquelle il y a atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Si la victime est âgée de moins de 16 ans, une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (de niveau 2) (article 272) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles. La peine maximale d'emprisonnement s'établit à 14 ans et des peines minimales obligatoires s'appliquent, dont une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans.

Agression sexuelle grave (de niveau 3) (article 273) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise l'agression sexuelle dans laquelle le plaignant est blessé, mutilé ou défiguré, ou sa vie est mise en danger. La peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Des peines minimales obligatoires s'appliquent, dont une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans.

Contacts sexuels (article 151) : Infraction mixte qui criminalise le fait de toucher un enfant âgé de moins de 16 ans à des fins sexuelles. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Incitation à des contacts sexuels (article 152) : Infraction mixte qui criminalise le fait d'inviter, d'engager ou d'inciter un enfant âgé de moins de 16 ans à toucher une autre personne à des fins sexuelles. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exploitation sexuelle (article 153) : Infraction mixte qui criminalise le fait de toucher un jeune âgé de 16 ou 17 ans à des fins sexuelles ou le fait d'inviter, d'engager ou d'inciter cette personne à toucher le corps d'une autre personne à des fins sexuelles, si la personne est dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport au jeune ou si le jeune est en situation de dépendance à l'égard de la personne qui commet l'infraction ou encore qu'il est exploité par celle-ci. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Inceste (article 155) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise le fait d'avoir des rapports sexuels avec une autre personne qui est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son grand-père ou sa grand-mère, etc. La peine maximale d'emprisonnement s'établit à 14 ans et une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement s'applique dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans.

Corruption d'enfants (article 172) : Infraction punissable par mise en accusation qui est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans est mise en danger ou vit dans une maison impropre à la présence d'un enfant en raison des actions ou du comportement d'un adulte. Des accusations ne peuvent être portées en vertu de cet article au *Code criminel*

que si elles sont intentées par une société reconnue pour la protection de l'enfance ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants.

Fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (article 171.1) : Infraction mixte qui criminalise la transmission, le fait de rendre accessible, la distribution ou la vente de matériel sexuellement explicite à un enfant en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard. La peine maximale d'emprisonnement est de deux ans s'il y a mise en accusation et une peine de six mois s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire de 90 jours d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 30 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cette infraction a été ajoutée en août 2012.

Leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur (article 172.1) et Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (article 172.2) sont des articles séparés du *Code criminel* qui sont comptés ensemble dans le Programme DUC. Leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur est une infraction mixte qui criminalise le fait de communiquer avec un enfant par un moyen de télécommunication en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard. Entente ou arrangement est une infraction mixte qui criminalise le fait de s'entendre avec une personne ou de faire un arrangement avec elle par un moyen de télécommunication pour perpétrer une infraction sexuelle contre un enfant. Cette infraction a été ajoutée en août 2012. Pour chacune de ces infractions, la peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Relations sexuelles anales (article 159) : Infraction mixte qui criminalise le fait d'avoir des relations sexuelles anales avec une autre personne. L'infraction ne s'applique pas aux actes commis, avec leur consentement respectif, dans l'intimité par les époux ou par deux personnes âgées d'au moins 18 ans. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de six mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cette infraction est inconstitutionnelle et nulle et sans effet dans de nombreux secteurs de compétence¹⁷, mais elle peut tout de même entraîner une mise en accusation, par exemple lorsqu'il y a des allégations d'antécédents d'abus sexuels.

Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci (paragraphe 160[3]) : Infraction mixte qui criminalise le fait de commettre un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans ou qui l'incite à en commettre un. La peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de deux ans moins un jour si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de six mois s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Voyeurisme (article 162) : Infraction mixte qui criminalise le fait, subrepticement, d'observer ou de produire un enregistrement visuel d'une personne dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. Le fait d'imprimer, de copier, de publier, de distribuer, de mettre en circulation, de vendre, d'en faire la publicité ou de posséder un enregistrement visuel constitue également une infraction. La peine maximale d'emprisonnement est de cinq ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de six mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes pour lesquelles l'information sur la victime n'est pas disponible

Les infractions énumérées ci-dessous sont des infractions sexuelles commises à l'endroit des enfants et des jeunes pour lesquelles les renseignements sur la victime ne sont pas fournis par la police dans le cadre du Programme DUC. Puisque la population à l'étude pour cette analyse du *Juristat* se compose des victimes et de leurs caractéristiques, les infractions suivantes ne font pas partie de l'analyse. Veuillez consulter l'encadré 2 pour obtenir des renseignements sur la prostitution et la pornographie juvéniles.

Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans

(paragraphe 212[2] et [2.1]) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise le fait de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans. La peine maximale d'emprisonnement s'établit à 14 ans et une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement s'applique dans les cas où il y a violence, intimidation ou contrainte, et de deux ans dans tous les autres cas.

Fait d'induire une personne à se prostituer (proxénétisme) (alinéas 212[a] à [j]) : Catégorie comportant plusieurs infractions qui peuvent s'appliquer aux adultes ou aux enfants et aux jeunes (par exemple, le fait de vivre des produits de la prostitution dans le but d'avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, sciemment cacher une personne dans une maison de débauche). De plus, le Programme DUC classe deux infractions particulières aux enfants et aux jeunes précises dans la catégorie « Fait d'induire une personne à se prostituer (proxénétisme) » :

- **Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (article 170)** — Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille âgé de moins de 18 ans à commettre des actes sexuels illicites. Si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de 16 ans, la peine maximale d'emprisonnement est de 10 ans et la peine minimale obligatoire est d'un an. Si la personne est âgée de 16 ou 17 ans, la peine maximale d'emprisonnement est de cinq ans et la peine minimale obligatoire est de six mois.
- **Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (article 171)** — Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise le propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de 18 ans s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels illicites. Si la personne en question est âgée de moins de 16 ans, la peine maximale d'emprisonnement est de cinq ans et la peine minimale obligatoire est de six mois. Si la personne est âgée de 16 ou 17 ans, la peine maximale d'emprisonnement est de deux ans et la peine minimale obligatoire est de 90 jours.

Le Programme DUC recueille des renseignements pour ces infractions dans la catégorie générale « proxénétisme ». Toutefois, même si ces deux infractions précises ne concernent que les enfants et les jeunes, l'infraction de proxénétisme selon la DUC peut également inclure des infractions qui concernent des adultes. Par conséquent, ces infractions ne sont pas comprises dans le présent *Juristat*.

Obtenir ou communiquer avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels (article 212(4)) : Fait d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans ou de communiquer avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services. Il s'agit d'une infraction punissable par mise en accusation qui est passible d'une peine minimale d'emprisonnement de six mois et d'une peine maximale de cinq ans.

Pornographie juvénile (article 163.1) : Catégorie comprenant quatre infractions mixtes qui criminalisent la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile, et l'accès à ce type de matériel. La peine maximale d'emprisonnement pour la production ou la distribution de pornographie juvénile est de 10 ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de deux ans moins un jour si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de six mois s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Pour ce qui est de la possession de pornographie juvénile et de l'accès à ce type de matériel, la peine maximale d'emprisonnement est de cinq ans si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une peine minimale obligatoire de six mois d'emprisonnement s'applique s'il y a mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique s'il y a déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Description des enquêtes

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) sert à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles qui ont été signalées aux services de police canadiens et dont ceux-ci ont établi le bien-fondé. Ces renseignements comprennent les caractéristiques liées aux affaires (arme et lieu), aux victimes (âge, sexe et lien de l'auteur présumé avec la victime) et aux auteurs présumés

(âge et sexe). En 2012, les données représentaient les services de police desservant 99 % de la population du Canada.

La base de données sur les tendances du Programme DUC 2 (2009 à 2012) représente 99 % des services de police au Canada. L'analyse de la base de données sur les tendances de quatre ans se limite à un sous-ensemble d'infractions. Les infractions pour lesquelles il existe un enregistrement complet sur la victime sont incluses dans le sous-ensemble, alors que les infractions pour lesquelles l'enregistrement est incomplet sont exclues. Par ailleurs, les infractions se limitent à celles qui ont été classées de façon uniforme au cours de la période de quatre ans.

Enquête sur les homicides

L'Enquête sur les homicides permet de recueillir des données déclarées par la police sur les caractéristiques de l'ensemble des affaires, des victimes et des auteurs présumés d'homicide au Canada. Dans le cadre de cette enquête, on a commencé à recueillir des renseignements sur l'ensemble des meurtres en 1961, puis le champ de l'enquête s'est élargi en 1974 afin d'inclure les affaires d'infanticide et d'homicide involontaire coupable. Les renseignements sur ces affaires ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 1974, mais on dispose de chiffres provenant du Programme DUC, et ils sont pris en compte dans les totaux historiques globaux.

Lorsque la police prend connaissance d'un homicide, le service de police qui mène l'enquête remplit les questionnaires de l'Enquête sur les homicides, puis les envoie à Statistique Canada. Certains homicides sont portés à l'attention de la police des mois ou des années après avoir été commis. Ces affaires sont comptées dans l'année au cours de laquelle la police en a été informée. Les renseignements sur les auteurs présumés d'homicide sont disponibles seulement pour les affaires résolues (c.-à-d. celles dans lesquelles au moins un auteur présumé a été identifié). Les caractéristiques des auteurs présumés sont mises à jour à mesure que les affaires d'homicide sont résolues et que de nouveaux renseignements sont envoyés aux responsables de l'Enquête sur les homicides. En ce qui concerne les affaires comptant plus d'un auteur présumé, seul le lien de l'auteur présumé le plus proche de la victime est consigné.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Références

BARNETT, Laura, et autres. 2012. Résumé législatif : projet de loi C-10 : *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada.

BOYCE, Jillian. 2013. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2011. « L'exploitation sexuelle des enfants au Canada : une action nationale s'impose », *41^e législature – 1^{ère} session*, Ottawa, Canada.

DAUVERGNE, Mia. 2013. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

DUBE, Shanta R., et autres. 2005. « Long-term consequences of childhood sexual abuse by gender of victim », *American Journal of Preventative Medicine*, vol. 28, n° 5, p. 430 à 438.

- EASTON, Scott D. 2013. « Disclosure of child sexual abuse among adult male survivors », *Clinical Social Work Journal*, vol. 41, p. 344 à 355.
- FINKELHOR, David, Janis WOLAK et Lucy BERLINER. 2001. « Police reporting and professional help seeking for child crime victims: A review », *Child Maltreatment*, vol. 6, n° 1, p. 17 à 30.
- HANSON, R. Karl, et Monique T. BUSSIÈRE. 1998. « Predicting relapse: A meta-analysis of sexual offender recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 66, n° 2, p. 348 à 362.
- HARRIS, Andrew J.R., et R. Karl HANSON. 2004. *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse*, Ottawa, Sécurité publique et Protection civile Canada.
- KINGSTON, Drew A., et John M. BRADFORD, 2013. « Hypersexuality and recidivism among sexual offenders », *Sexual Addiction and Compulsivity*, vol. 20, p. 91 à 105.
- KUOPPAMAKI, Sanna-Mari, Juha KAARIAINEN et Noora ELLONEN. 2011. « Physical violence against children reported to the police: Discrepancies between register-based data and child victim survey », *Violence and Victims*, vol. 26, n° 2, p. 257 à 268.
- OGRODNIK, Lucie. 2010. *Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008*, produit n° 85F0033M au catalogue de Statistique Canada, « Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique », n° 23.
- Organisation des Nations Unies. 2006. *World Report on Violence Against Children*, Genève, United Nations Publishing Services.
- PERREAULT, Samuel 2013. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- SINHA, Maire. 2013. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2011 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- TAYLOR, Shannon C., et Leigh GASSNER. 2010. « Stemming the flow: Challenges for policing adult sexual assault with regard to attrition rates and under-reporting of sexual offences », *Police Practice and Research*, vol. 11, n° 3, p. 240 à 255.
- WEBSTER, Cheryl Marie, Rosemary GARTNER et Anthony N. DOOB. 2006. « Results by design: The artefactual construction of high recidivism rates for sex offenders », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 48, n° 1, p. 79 à 93.
- WEISS, Karen G. 2010. « Male sexual victimization: Examining men's experiences of rape and sexual assault », *Men and Masculinities*, vol. 12, n° 3, p. 275 à 298.

Notes

1. Dans le présent article du *Juristat*, les enfants désignent les personnes âgées de 0 à 11 ans, alors que les jeunes désignent celles de 12 à 17 ans.
2. Les données fondées sur toutes les infractions dans une affaire sont offertes sur demande.
3. Les taux sont fondés sur la base de données sur les tendances du Programme DUC 2 qui représente les services de police desservant 99 % de la population du Canada. Comprend seulement les services de police qui ont participé au Programme DUC 2 de façon régulière afin de pouvoir d'établir des comparaisons au fil du temps.
4. La catégorie « Pornographie juvénile » comprend les infractions en vertu de l'article 163.1 du *Code criminel* qui stipule qu'il est illégal de posséder, de produire, d'imprimer ou de distribuer de la pornographie juvénile ou encore d'y accéder. Dans les cas où la victime n'est pas identifiée, cette infraction est consignée

au Programme DUC en tant qu'infraction la plus grave « Pornographie juvénile », laquelle appartient à la catégorie plus vaste de crimes (Autres infractions au *Code criminel*). Dans les cas où la victime est identifiée, la police consigne l'infraction la plus grave dans la catégorie des agressions sexuelles, de l'exploitation sexuelle ou des autres infractions sexuelles contre les enfants, lesquelles font partie de la catégorie « Crimes violents »; la pornographie juvénile peut alors être consignée comme infraction secondaire.

5. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est habituellement desservie par plus d'un service de police.

6. Les connaissances comprennent les amis, les simples connaissances (p. ex. de vue), les symboles d'autorité et les autres types de connaissances. Cela comprend également une connaissance ou un ami de la famille ou du parent plutôt que de la victime, surtout pour ce qui est des jeunes enfants.

7. Les partenaires intimes comprennent notamment les conjoints mariés et les conjoints vivant en union libre actuels et anciens, les petits amis et petites amies, les ex-petits amis et ex-petites amies, et ne s'appliquent qu'aux victimes de 12 ans et plus.

8. L'analyse présentée dans cette section est fondée sur la date à laquelle l'affaire est survenue. Dans les cas où une même victime est agressée par le même agresseur au cours d'une période donnée, la date de l'affaire correspond à l'évènement connu le plus récent.

9. Seules les affaires impliquant une seule victime et un seul auteur présumé ont été utilisées dans l'analyse des caractéristiques particulières des auteurs présumés. Il en a découlé un sous-ensemble de 7 679 victimes, ce qui représentait 55 % des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles signalées à la police en 2012.

10. Seules les affaires impliquant une seule victime et un seul auteur présumé ont été utilisées dans l'analyse des caractéristiques particulières des auteurs présumés. Il en a découlé un sous-ensemble de 7 679 victimes, ce qui représentait 55 % des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles signalées à la police en 2012.

11. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100.

12. Au cours de la période de 2005 à 2012, le mobile était connu dans 87 % des homicides commis sur des enfants ou des jeunes.

13. Au cours de la période de 2005 à 2012, le mobile était connu dans 86 % des homicides commis sur des adultes.

14. L'analyse des données judiciaires se limite à un sous-ensemble d'infractions qui sont spécifiquement considérées comme des infractions sexuelles contre des enfants dans le *Code criminel* : contacts sexuels (art. 151), pornographie juvénile (art. 163.1), incitation à des contacts sexuels (art. 152), leurre d'un enfant (art. 172.1), exploitation sexuelle (art. 153), actions indécentes (art. 173[2]), proxénétisme (art. 212) et autres (comprend la bestialité [art. 160, paragr. 3], un père, une mère ou un tuteur qui sert d'entremetteur [art. 170], un maître de maison qui permet des actes sexuels interdits [art. 171] et la corruption d'enfants [art. 172]).

15. Les causes peuvent donner lieu à plus d'une peine. Par conséquent, les peines ne s'excluent pas mutuellement et ne totalisent pas 100 %.

16. Il existe trois types d'infractions prévues au *Code criminel* : infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, infraction punissable par acte d'accusation (acte criminel) et infraction mixte. Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont généralement les moins graves et entraînent habituellement une peine maximale d'emprisonnement de six mois. Les infractions punissables par acte d'accusation sont les plus graves et peuvent donner lieu à des peines

maximales d'emprisonnement beaucoup plus longues, selon l'infraction. Un certain nombre d'infractions sont désignées comme mixtes, ce qui signifie que la Couronne peut décider de traiter l'infraction comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou comme une infraction punissable par acte d'accusation. Le choix dépend habituellement de la gravité de l'infraction.

17. L'article 159 du *Code criminel* a été déclaré inconstitutionnel et rayé dans son intégralité par les Cours d'appel de l'Ontario (*R. v. C.M.* [1995] 98 C.C.C. [3d] 629), du Québec (*R. c. Roy* [1998] 125 C.C.C. [3d] 442 / [1998] R.J.Q. 1043), de la Colombie Britannique (*R. c. Blake* [2002] 187 B.C.A.C. 255) et de la Nouvelle-Écosse (*R. c. Farler* [2006] 212 C.C.C. [3d] 134), ainsi que par les Procès avec jury de l'Alberta (*R. v. Roth* [2002] 306 A.R. 387) et par la Cour fédérale (*Halm c. Canada [Ministre de l'emploi et de l'immigration]*, [1995] F.C.J. No 303).

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon le groupe d'âge de la victime et le type d'infraction, Canada, 2012

Type d'infraction	Groupe d'âge de la victime											
	0 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 11 ans		12 à 15 ans		16 et 17 ans		0 à 17 ans	
	n ^{bre}	taux ¹	n ^{bre}	taux ¹	n ^{bre}	taux ¹	n ^{bre}	taux ¹	n ^{bre}	taux ¹	n ^{bre}	taux ¹
Agression sexuelle grave (niveau 3)	3	0	2	0	3	0	5	0	7	1	20	0
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	2	0	5	0	12	1	55	4	35	4	109	2
Agression sexuelle (niveau 1)	401	26	1 211	107	2 201	121	4 216	275	2 130	251	10 159	148
Infractions sexuelles contre les enfants	174	11	480	42	1 039	57	1 845	120	229	27	3 767	55
Contacts sexuels	147	10	385	34	728	40	1 173	76	2 433	35
Incitation à des contacts sexuels	15	1	57	5	174	10	283	18	529	8
Exploitation sexuelle	95	11	95	1
Exploitation sexuelle d'une personne handicapée	0	0	0	0	2	0	2	0	3	0	7	0
Inceste	8	1	20	2	38	2	67	4	25	3	158	2
Corruption d'enfants	3	0	10	1	13	1	13	1	1	0	40	1
Fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite	0	0	0	0	4	0	4	0	1	0	9	0
Leurre d'enfants/Entente ou arrangement	0	0	3	0	55	3	246	16	60	7	364	5
Relations sexuelles anales	0	0	0	0	2	0	2	0	4	0	8	0
Bestialité (commettre, forcer ou inciter)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Voyeurisme	1	0	5	0	23	1	55	4	39	5	123	2
Total des infractions sexuelles	580	38	1 698	150	3 255	179	6 121	399	2 401	283	14 055	205
Autres infractions avec violence	1 878	123	1 951	172	7 018	385	22 080	1 440	18 695	2 204	51 622	752
Total des infractions avec violence	2 458	161	3 649	322	10 273	564	28 201	1 839	21 096	2 487	65 677	957

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les taux sont calculés pour 100 000 enfants et jeunes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.**Note** : Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».**Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2

Enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon le groupe d'âge de la victime et la province ou le territoire, Canada, 2012

Province ou territoire	Groupe d'âge de la victime											
	0 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 11 ans		12 à 15 ans		16 et 17 ans		0 à 17 ans	
	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	5	25	11	75	43	173	127	580	44	385	230	248
Île-du-Prince-Édouard	0	0	7	158	15	194	36	516	9	228	67	233
Nouvelle-Écosse	17	47	49	180	84	189	211	528	49	220	410	241
Nouveau-Brunswick	22	74	61	275	92	248	177	545	60	343	412	296
Québec ²	190	54	410	161	804	208	1 332	408	457	247	3 193	212
Ontario	126	22	518	119	1 033	142	2 040	333	829	245	4 546	170
Manitoba	33	53	105	229	176	235	375	595	197	576	886	316
Saskatchewan	40	69	95	231	198	308	294	548	123	436	750	306
Alberta	72	35	214	145	397	179	719	404	295	311	1 697	200
Colombie-Britannique	65	36	201	147	352	157	701	364	296	271	1 615	192
Yukon	0	0	4	324	11	514	18	1 143	5	594	38	514
Territoires du Nord-Ouest	3	113	13	680	21	687	45	2 047	18	1 338	100	895
Nunavut	7	223	10	489	29	848	46	1 672	19	1 465	111	878
Canada	580	38	1 698	150	3 255	179	6 121	399	2 401	283	14 055	205

1. Les taux sont calculés pour 100 000 enfants et jeunes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

2. Exclut un faible nombre de victimes pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent tableau comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 3

Enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon le groupe d'âge de la victime et la région métropolitaine de recensement, 2012

Région métropolitaine de recensement ^{1,2,3}	Groupe d'âge de la victime					
	0 à 11 ans		12 à 17 ans		0 à 17 ans	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
St. John's	7	30	35	299	42	119
Halifax	70	149	101	397	171	236
Moncton	26	152	54	633	80	312
Saint John	22	117	29	274	51	174
Saguenay	73	455	58	645	131	523
Québec	81	92	149	342	230	174
Sherbrooke	52	225	45	364	97	273
Trois-Rivières	32	200	32	355	64	256
Montréal	530	104	707	276	1 237	161
Gatineau ⁴	55	125	58	267	113	172
Ottawa ⁵	55	45	158	242	213	114
Kingston	42	230	57	572	99	350
Peterborough	30	231	27	344	57	273
Toronto ⁶	427	60	751	202	1 178	109
Hamilton ⁷	82	121	116	300	198	186
St. Catharines–Niagara	79	154	148	481	227	277
Kitchener–Cambridge–Waterloo	80	107	144	372	224	197
Brantford	31	173	36	359	67	240
Guelph	9	55	48	552	57	227
London	60	95	82	235	142	145
Windsor	35	87	77	348	112	180
Barrie	18	63	32	204	50	113
Grand Sudbury	22	113	67	598	89	291
Thunder Bay	18	135	30	382	48	226
Winnipeg	139	129	265	448	404	242
Regina	32	99	59	373	91	188
Saskatoon	57	145	92	450	149	249
Calgary	142	74	201	234	343	124
Edmonton	240	144	345	421	585	236
Kelowna	30	151	34	306	64	206
Abbotsford–Mission	24	91	36	263	60	149
Vancouver	202	71	319	201	521	118
Victoria	42	117	56	281	98	176
Total pour les régions métropolitaines de recensement⁸	2 954	94	4 631	282	7 585	159
Régions autres que les régions métropolitaines de recensement	2 579	185	3 891	513	6 470	301
Total pour le Canada	5 533	122	8 522	355	14 055	203

1. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est habituellement desservie par plus d'un service de police.

2. Les taux sont calculés pour 100 000 enfants et jeunes. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services policiers.

3. La RMR d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre les limites des territoires des services de police et celles de la RMR.

4. Gatineau représente la partie de la RMR d'Ottawa–Gatineau située au Québec.

5. Ottawa représente la partie de la RMR d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.

6. Exclut les parties de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la RMR de Toronto.

7. Exclut la partie de la Police régionale de Halton qui dessert la RMR de Hamilton.

8. Comprend la Police régionale de Halton et la Police régionale de Durham. Peut comprendre un petit nombre d'infractions survenues à l'extérieur d'une RMR puisque 6 % de la population desservie par la Police régionale de Durham se situe à l'extérieur des limites d'une RMR.

Note : Les infractions sexuelles figurant dans le présent tableau comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 4

Enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon le sexe et le groupe d'âge de la victime et selon la province ou le territoire, Canada, 2012

Province ou territoire	Garçons						Filles					
	0 à 11 ans		12 à 17 ans		0 à 17 ans		0 à 11 ans		12 à 17 ans		0 à 17 ans	
	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹	nombre	taux ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	15	49	23	133	38	79	44	153	148	921	192	428
Île-du-Prince-Édouard	5	55	2	36	7	48	17	195	43	810	60	428
Nouvelle-Écosse	50	91	40	126	90	103	100	190	218	715	318	383
Nouveau-Brunswick	54	119	42	162	96	134	121	278	194	805	315	466
Québec ²	415	82	281	108	696	90	989	204	1 508	604	2 497	340
Ontario	514	58	367	75	881	64	1 156	138	2 496	538	3 652	280
Manitoba	88	94	56	112	144	100	225	251	514	1 091	739	541
Saskatchewan	82	98	34	81	116	93	251	314	382	959	633	528
Alberta	186	62	93	67	279	64	497	178	919	690	1 416	344
Colombie-Britannique	178	64	95	61	273	63	439	168	901	616	1 340	329
Yukon	4	153	2	179	6	161	11	465	21	1 615	32	873
Territoires du Nord-Ouest	5	131	4	218	9	159	32	838	59	3 454	91	1 647
Nunavut	9	207	5	241	14	218	37	870	59	2 989	96	1 542
Canada	1 605	70	1 044	86	2 649	75	3 919	180	7 462	643	11 381	341

1. Les taux sont calculés pour 100 000 enfants et jeunes. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

2. Exclut un faible nombre de victimes pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Note : Exclut 25 victimes dont le sexe a été déclaré comme étant inconnu. Les infractions sexuelles figurant dans le présent tableau comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 5

Enfants et jeunes victimes d'infractions sexuelles déclarées par la police, selon le groupe d'âge de la victime et le lien de l'auteur présumé avec celle-ci, Canada, 2012

Lien de l'auteur présumé avec la victime	Groupe d'âge de la victime											
	0 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 11 ans		12 à 15 ans		16 et 17 ans		0 à 17 ans	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Partenaire intime¹	0	0	0	0	0	0	627	10	204	8	841	6
Famille	378	66	1 042	62	1 786	55	1 718	28	466	19	5 390	38
Parent ²	210	37	398	24	577	18	697	11	231	10	2 113	15
Autre membre de la famille immédiate ³	70	12	279	17	535	17	389	6	90	4	1 363	10
Membre de la famille élargie ⁴	98	17	365	22	674	21	632	10	145	6	1 914	14
Connaissance	174	30	556	33	1 161	36	3 007	49	1 273	53	6 171	44
Ami	25	4	118	7	243	8	635	10	226	9	1 247	9
Simple connaissance	78	14	248	15	569	18	1 913	31	812	34	3 620	26
Symbole d'autorité ⁵	60	10	113	7	236	7	310	5	144	6	863	6
Autre connaissance ⁶	11	2	77	5	113	3	149	2	91	4	441	3
Étranger	23	4	88	5	284	9	769	13	458	19	1 622	12
Lien inconnu	5	...	12	...	24	...	0	...	0	...	41	...
Total	580	100	1 698	100	3 255	100	6 121	100	2 401	100	14 055	100

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend les conjoints mariés et les conjoints vivant en union libre actuels et anciens, les petits amis et petites amies, les ex-petits amis et ex-petites amies, ainsi que les autres partenaires intimes.

2. Comprend les beaux-parents.

3. Comprend les demi-frères et demi-sœurs ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou de famille d'accueil.

4. Comprend toutes les autres personnes (p. ex. les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines, les membres de la belle-famille) qui sont liées ou qui ont déjà été liées à la victime par le sang, par mariage, par adoption ou par le placement en famille d'accueil.

5. Comprend une personne de confiance ou ayant autorité sur l'enfant et qui n'est pas un membre de la famille (p. ex. enseignant, médecin, prêtre, thérapeute).

6. Comprend toutes les autres connaissances, notamment les relations d'affaires ou criminelles, et les voisins.

Note : Le calcul des pourcentages exclut les liens inconnus. Les infractions sexuelles figurant dans le présent tableau comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 6

Victimes et auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes, selon le groupe d'âge, Canada, 2012

Groupe d'âge de l'auteur présumé	Groupe d'âge de la victime											
	0 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 11 ans		12 à 15 ans		16 et 17 ans		0 à 17 ans	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
12 à 15 ans	54	25,0	322	39,8	539	30,0	552	15,5	64	5,0	1 531	19,9
16 et 17 ans	4	1,9	47	5,8	132	7,3	412	11,6	166	12,8	761	9,9
18 à 24 ans	26	12,0	61	7,5	179	10,0	848	23,8	343	26,5	1 457	19,0
25 à 34 ans	47	21,8	119	14,7	261	14,5	572	16,1	206	15,9	1 205	15,7
35 à 44 ans	48	22,2	107	13,2	250	13,9	548	15,4	229	17,7	1 182	15,4
45 à 54 ans	17	7,9	58	7,2	217	12,1	350	9,8	171	13,2	813	10,6
55 à 64 ans	12	5,6	57	7,0	121	6,7	152	4,3	68	5,3	410	5,3
65 ans et plus	8	3,7	39	4,8	99	5,5	129	3,6	45	3,5	320	4,2
Total	216	100,0	810	100,0	1 798	100,0	3 563	100,0	1 292	100,0	7 679	100,0

Note : Comprend seulement les victimes pour lesquelles la police a identifié un seul auteur présumé. Les infractions sexuelles figurant dans le présent tableau comprennent l'agression sexuelle grave (niveau 3), l'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle (niveau 1), les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'inceste, la corruption d'enfants, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité (commettre, forcer ou inciter) et le voyeurisme. Comprend les victimes de moins de 18 ans seulement. Exclut un faible nombre de victimes au Québec pour lesquelles l'âge était inconnu, mais qui ont été classées dans la catégorie d'âge « 0 ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 7

Nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, selon le type de décision et les infractions sexuelles contre des enfants, Canada, 2011-2012

Infraction ¹	Verdict de culpabilité ²		Acquittement ³		Arrêt ou retrait ⁴		Autre décision ⁵		Total	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
art. 151 — Contacts sexuels (enfants de moins de 16 ans)	750	78	61	6	145	15	8	1	964	100
art. 163.1 — Pornographie juvénile (moins de 18 ans)	339	77	10	2	86	19	7	2	442	100
art. 152 — Incitation à des contacts sexuels (moins de 16 ans)	83	60	4	3	48	35	4	3	139	100
art. 172.1 — Leurre d'un enfant (moins de 18 ans)	70	83	2	2	10	12	2	2	84	100
art. 153 — Exploitation sexuelle (16 et 17 ans)	39	57	3	4	27	39	0	0	69	100
art. 173(2) — Actions indécentes (moins de 16 ans)	17	53	2	6	13	41	0	0	32	100
art. 212 — Proxénétisme (moins de 18 ans)	12	48	2	8	11	44	0	0	25	100
Autre infraction d'ordre sexuel contre des enfants (moins de 18 ans) ⁶	10	50	1	5	9	45	0	0	20	100
Total pour les causes⁷	1 320	74	85	5	349	20	21	1	1 775	100

1. Représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : (1) accusé reconnu coupable; (2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; (3) accusé acquitté; (4) procédure suspendue; (5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; (6) accusé non criminellement responsable; (7) autre; (8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada (l'échelle de gravité des infractions est calculée à l'aide des données des composantes des adultes et des jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2002-2003 à 2006-2007). Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement et de (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

2. Comprend les jugements suivants : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

3. Signifie que l'accusé n'a pas été reconnu coupable des accusations portées devant le tribunal.

4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

6. Comprend les infractions au *Code criminel* suivantes : bestialité (art. 160, paragr. 3), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170), maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171) et corruption d'enfants (art. 172).

7. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date du jugement ou date de prononcé de la sentence) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La définition cherche à représenter le traitement judiciaire. Toutes les données ont été traitées selon cette définition d'une cause. La définition de « cause » a changé à compter de la diffusion des données de 2006-2007. La définition précédente (employée dans les publications antérieures à octobre 2007) regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, on ne devrait pas établir de comparaisons avec les tableaux de données et les rapports publiés avant cette date.

Note : Tous les tribunaux pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête depuis 2005-2006. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électroniques de ces provinces et étaient donc indisponibles. L'absence de données des cours supérieures de ces cinq secteurs de compétence peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à l'enquête depuis l'exercice 1991-1992.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (composantes des adultes et des jeunes).

Tableau 8

Nombre de causes d'infractions sexuelles contre des enfants réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2009-2010 à 2011-2012

Type de peine ¹	2009-2010		2010-2011		2011-2012	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Tribunal de juridiction criminelle pour adultes						
Détention ²	811	80,2	900	80,5	901	80,9
Condamnation avec sursis ³	37	3,7	38	3,4	32	2,9
Probation ^{2, 4}	762	75,4	849	75,9	831	74,6
Amende	10	1,0	13	1,2	9	0,8
Dédommagement	1	0,1	2	0,2	1	0,1
Autre ⁵	402	39,8	466	41,7	472	42,4
Total pour les causes avec condamnation	1 011	...	1 118	...	1 114	...
Tribunal de la jeunesse						
Placement sous garde ²	15	7,5	20	9,4	18	8,7
Condamnation avec sursis ³	1	0,5	0	0,0	0	0,0
Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ⁶	20	10,0	16	7,5	12	5,8
Programme d'assistance et surveillance intensives ⁶	6	3,0	9	4,2	9	4,4
Probation ^{2, 4}	144	71,6	148	69,5	138	67,0
Participation à un programme hors établissement ⁶	0	0,0	0	0,0	1	0,5
Amende	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ordonnance de travaux communautaires	19	9,5	21	9,9	18	8,7
Réprimande ⁶	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Autre ⁷	70	34,8	82	38,5	59	28,6
Total pour les causes avec condamnation	201	...	213	...	206	...
Total pour les causes avec condamnation pour les adultes et les jeunes	1 212	...	1 331	...	1 320	...

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les causes peuvent donner lieu à plus d'une peine. Ainsi, les peines ne sont pas mutuellement exclusives et leur somme ne correspond pas à 100. Pour tous les tableaux sur la détermination de la peine, les données concernent les causes dans lesquelles il y a eu un verdict de culpabilité seulement.

2. Depuis 2004-2005, les procédures en matière de travail de bureau utilisées par les Territoires du Nord-Ouest ont entraîné un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

3. Le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas de données sur les peines avec sursis à l'heure actuelle.

4. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé obtient une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

5. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la condamnation avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

6. Il s'agit d'une nouvelle peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les données sur les peines imposées en vertu de la *LSJPA* sont disponibles pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et le Nunavut depuis 2003-2004. Ces données sont disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario depuis 2004-2005; Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest depuis 2005-2006; et la Saskatchewan depuis 2009-2010. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on compare des données antérieures à ces dates. Lorsque les données de la *LSJPA* d'une année précise ne sont pas disponibles pour une province ou un territoire, la peine imposée en vertu de la *LSJPA* a été déclarée sous « Autre ».

7. Comprend l'absolution inconditionnelle, le dédommagement, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement de l'acquéreur, la dissertation, les excuses, les programmes de consultation et l'absolution sous conditions. Comprend également l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, le programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande lorsque les données sur les peines imposées en vertu de la *LSJPA* ne sont pas disponibles.

Note : Tous les tribunaux pour adultes des 10 provinces et 3 territoires déclarent des données à l'enquête depuis 2005-2006. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électroniques de ces provinces et étaient donc indisponibles. L'absence de données des cours supérieures de ces cinq secteurs de compétence peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. Les infractions d'ordre sexuel contre des enfants comprennent seulement les infractions au *Code criminel* suivantes : contacts sexuels (art. 151), pornographie juvénile (art. 163.1), incitation à des contacts sexuels (art. 152), leurre d'un enfant (art. 172.1), exploitation sexuelle (art. 153), actions indécentes (art. 173[2]), proxénétisme (art. 212) et autres (comprend la bestialité [art. 160, paragr. 3], un père, une mère ou un tuteur qui sert d'entremetteur [art. 170], un maître de maison qui permet des actes sexuels interdits [art. 171] et la corruption d'enfants [art. 172]).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.